

Le Canada est représenté sur ce tribunal depuis sa création et, en 1929, il acceptait, sous certaines réserves, la juridiction obligatoire de la Cour dans les cas visés par l'article 36.

Le budget de la Société.—Les dépenses de la Société sont défrayées par les Etats qui en sont membres et qui sont cotisés d'après une échelle basée sur leur population, leur superficie et leur revenu public. Le budget de 1934 était de 30,-827,805 francs or, dont 20,031,102 francs pour le fonctionnement de l'Assemblée, du Conseil et du Secrétariat, 8,257,576 francs pour l'Office international du Travail et 2,538,827 francs pour la Cour Permanente de Justice internationale. La part du Canada était fixée à 35/1013 du total, soit 1,065,126.55 francs or, ou 205,569 dollars or.

Membres de la Société des Nations.—Les 60 Etats membres de la Société (novembre 1934) sont les suivants:—

Abyssinie	Estonie	Nouvelle-Zélande
Afghanistan	Finlande	Nicaragua
Union Sud-Africaine	France	Norvège
Albanie	Allemagne*	Panama
République Argentine	Grèce	Paraguay‡
Australie	Guatemala	Perse
Autriche	Haïti	Pérou
Belgique	Honduras	Pologne
Bolivie	Hongrie	Portugal
Empire Britannique	Inde	Roumanie
Bulgarie	Irak	Salvador
Canada	Etat Libre d'Irlande	Siam
Chili	Italie	U.R.S.S. (Russie)
Chine	Japon†	Espagne
Colombie	Lettonie	Suède
Cuba	Libérie	Suisse
Tchécoslovaquie	Lithuanie	Turquie
Danemark	Luxembourg	Uruguay
Républ. Dominicaine	Et.-Unis du Mexique	Venezuela
Equateur	Pays-Bas	Yougoslavie

*Par une lettre du 21 octobre 1933, l'Allemagne a signifié son intention de se retirer de la Société des Nations en conformité avec l'article 1, paragraphe 3, du Covenant, qui prévoit qu'après un avis de deux ans, un membre, qui a rempli ses obligations internationales et autres obligations couvertes par le Covenant, peut se retirer de la Société.

†Par un télégramme du 27 mars 1933, le Japon a signifié son intention de se retirer de la Société des Nations en conformité avec l'article 1, paragraphe 3 du Covenant.

‡Par un télégramme du 23 mai 1934, le Paraguay a signifié son intention de se retirer de la Société des Nations, en conformité avec l'article 1, paragraphe 3 du Covenant.